

2022-16  
14 novembre 2022

**PROJET DE LOI COMPLETANT LA LOI N° 1.362 DU 3 AOÛT 2009, RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION, MODIFIEE.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Confirmant l'engagement de la Principauté dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, le Gouvernement Princier entend, par le présent projet de loi, poursuivre les nécessaires adaptations de la législation monégasque pour satisfaire aux derniers standards internationaux en la matière.

Ainsi, diverses dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, ont été complétées et ajustées au regard notamment des recommandations du G.A.F.I. et de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

C'est ainsi que les dernières modifications apportées à la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, par la loi n°1.528 du 7 juillet 2022 portant modification de diverses dispositions en matière de numérique et réglementation des activités des prestataires de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs, ont consisté à ajouter ces professionnels à la liste des assujettis en matière de blanchiment.

Or, force est de relever que, suite à la visite sur place des représentants du Comité Moneyval, il est apparu nécessaire de poursuivre les efforts d'adaptation du corpus juridique interne au regard de l'analyse du niveau de conformité de la réglementation monégasque avec les recommandations du G.A.F.I.

A cet égard, l'on rappellera que les recommandations du GAFI font figurer parmi les « *entreprises et professions non financières désignées* » (EPNFD) qui doivent être soumises au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les personnes et entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories visées dans les recommandations et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique.

L'activité de domiciliation ainsi entendue correspond d'ailleurs à la définition retenue par la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015, modifiée.

A ce titre, cette activité connue sous le nom générique de « *centre d'affaires* » est perçue comme étant susceptible de faciliter l'anonymat et l'opacité des sociétés en particulier dans le cadre des montages juridiques frauduleux avec l'interposition de sociétés écrans, ce qui explique que les personnes qui l'exercent doivent figurer parmi les professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Pour mémoire, au sens de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 (article 2.1.3.c)), ces professionnels appartiennent à la catégorie des « *prestataires de services aux sociétés et aux fiducies/trusts qui ne relèvent pas* » de celle des « *auditeurs, experts-comptables externes et conseillers fiscaux* » ni de celle des « *notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes* » lesquels doivent être assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Bien qu'il ait été observé lors des échanges avec le Conseil National précédant le vote de la loi n° 1.520 du 11 février 2022 (complétant la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption), que cette activité était déjà soumise aux obligations en matière de blanchiment en application du chiffre 6°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les représentants du Comité Moneyval ont relevé que cette activité devait être également appréhendée lorsqu'elle est exercée indépendamment de celle consistant à effectuer « *des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trust* ».

Soucieux de répondre aux meilleurs standards internationaux en la matière, le Gouvernement a consulté les professionnels concernés en vue notamment de leur exposer ces faits. Conscients des enjeux qui en découlent pour le rayonnement de la Principauté de Monaco, ces professionnels ont accueilli avec compréhension ces nouvelles obligations qui leur incomberont.

Ce faisant, le Gouvernement entend donc, par le présent projet de loi, soumettre aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les personnes qui exercent l'activité de domiciliation à titre principal, indépendamment de celle consistant à effectuer « *des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trust* » et de définir à cette occasion ce que recouvre cette activité.

Le Gouvernement confirme que les professionnels feront l'objet d'un accompagnement spécifique dans le cadre de la mise en œuvre de la loi.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier du projet de loi ajoute un chiffre 30°) au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susmentionnée, afin d'ajouter à la liste des professionnels assujettis, les personnes qui exercent l'activité de domiciliation.

Par cet ajout les professionnels qui exercent l'activité de domiciliation sont désormais assujettis aux obligations de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qu'ils l'exercent dans le cadre plus général d'une structure dédiée à la fourniture de services aux sociétés (chiffre 6°) de l'article premier), ou à titre principal (chiffre 20°) de l'article premier).

Au demeurant, on rappellera incidemment que cette activité relève du régime de droit commun d'autorisation et de déclaration administrative d'exercer prévu par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ou de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée.

Le Gouvernement propose de la viser en la définissant comme celle qui consiste à fournir, à titre habituel, un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique.

En outre, conformément à la pratique, sont également visés les services accessoires souvent fournis dans ce cadre et consistant en de la location de bureaux ou de salles de réunion, d'assistance administrative liées à l'activité de domiciliation, mais à l'exclusion de l'exercice de toutes activités réglementées.

L'article 2 soumet ces professionnels, à l'obligation de faire établir chaque année un rapport d'évaluation de l'application des mesures prises en matière de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre.

Enfin, l'article 3 ajoute à l'article 77 de la loi n° 1.362, modifiée, la référence au nouveau chiffre 30°) de l'article premier de la loi, afin que les professionnels qui exercent l'activité de domiciliation encourent les sanctions de l'article 26 de la loi s'ils contreviennent à l'obligation, en cas de cessation de leur activité, de désigner un mandataire chargé de la conservation, pendant une durée de cinq années à compter de la cessation d'activité, des documents et données recueillis dans le cadre de la loi n° 1.362, modifiée.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

### Article premier

Est ajouté, après le chiffre 29°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un chiffre 30°) rédigé comme suit :

*« 30°) les personnes qui à titre habituel, exercent l'activité de domiciliation consistant à fournir à des tiers un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute personne morale ou entité juridique, outre les services accessoires de location de bureaux ou de salles de réunion, d'assistance administrative liées à l'activité de domiciliation, à l'exception de l'exercice de toutes activités réglementées. »*

### Article 2

Au premier alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à 29°) » sont remplacés par les termes « à 30°) ».

### Article 3

Au second alinéa de l'article 77 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à 29°) » sont remplacés par les termes « à 30°) ».